



SOMMAIRE

Pages

Point 94 de l'ordre du jour :	
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international	
Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 96 de l'ordre du jour :	
Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 93 de l'ordre du jour :	
Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels	
Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 95 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	
Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 97 de l'ordre du jour :	
Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	
Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 98 de l'ordre du jour :	
Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Sixième Commission.....	1
Point 99 de l'ordre du jour :	
Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	
Rapport de la Sixième Commission.....	2
Point 92 de l'ordre du jour :	
Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session	
Rapport de la Sixième Commission.....	2

*Président* : M. Leopoldo BENITES  
(Equateur).

*En l'absence du Président, M. Fack (Pays-Bas), vice-président, prend la présidence.*

**POINT 94 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9410)**

**POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9412)**

**POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9409)**

**POINT 95 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9411)**

**POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Examen du rôle de la Cour internationale de Justice**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9413)**

**POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une**

**compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9414)**

**POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9415)**

**POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa sixième session**

**RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION  
(A/9408)**

1. M. BOZANGA (République centrafricaine) [Rapporteur de la Sixième Commission] : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur les points 94, 96, 93, 95, 97, 98, 99 et 92 de l'ordre du jour de la vingt-huitième session.

2. Le rapport sur le point 94 relatif à la question du terrorisme international [A/9410] est fort simple. La Sixième Commission, n'ayant pu, faute de temps, examiner ce point, a décidé de recommander à l'Assemblée d'inclure la question qui en fait l'objet à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session. Une délégation a élevé une objection contre cette décision; sa déclaration sur ce point figure au compte rendu de la 1458<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission.

3. De même, en ce qui concerne le point 97 relatif à l'examen du rôle de la Cour internationale de Justice, la Sixième Commission, dans son rapport [A/9413], recommande à l'Assemblée d'inclure la question à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session.

4. Lors de l'examen du point 96, la Sixième Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les faits nouveaux pertinents concernant cette question, y compris ceux qui ont eu lieu à la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Téhéran le mois dernier, ainsi que d'une étude du Secrétaire général sur les règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes. A la suite de cet examen, la Commission a adopté les deux projets de résolution que vous trouvez au paragraphe 15 de son rapport [A/9413]. Le projet de résolution I, intitulé « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », traite de la réaffirmation et du développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de divers aspects de la conférence diplomatique convoquée par le Conseil fédéral suisse pour le mois de février 1974. Le projet de résolution II a traité à plusieurs principes de base concernant le statut juridique des combat-

tants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes.

5. Le rapport sur le point 93 de l'ordre du jour [A/9409] contient au paragraphe 11 un projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels à New York du 20 mai au 14 juin 1974 et de régler plusieurs questions, telles que celle de la participation des Etats à la Conférence.

6. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 95 de l'ordre du jour [A/9411] contient au paragraphe 33 un projet de résolution par lequel l'Assemblée générale demanderait au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de reprendre ses travaux au début de 1974, à New York, en vue d'achever sa tâche et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, un projet de définition de l'agression.

7. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 98 de l'ordre du jour [A/9414] contient au paragraphe 5 un projet de résolution qui recommande entre autres à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à exécuter en 1974 et 1975 les activités spécifiées dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée sous la cote A/9242 et Corr.1. Parmi ces activités, je citerai l'octroi au minimum de 15 bourses de perfectionnement à la demande de gouvernements de pays en voie de développement et d'une assistance sous forme d'indemnités pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en voie de développement qui seront invités à prendre part aux réunions régionales prévues pour 1974 et 1975.

8. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 99 de l'ordre du jour [A/9415] contient au paragraphe 5 un projet de résolution qui affirme, entre autres, la profonde préoccupation de l'Assemblée devant les attaques violentes dirigées contre les locaux des missions permanentes et le harcèlement et les actes hostiles dont le personnel de ces missions a été l'objet. Il demande, en particulier, au pays hôte de prendre une série de mesures pour mettre un terme à cet état de choses et prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux.

9. Le dernier rapport de la Sixième Commission est sur le point 92 de l'ordre du jour [A/9408]. Parmi les dispositions du projet de résolution figurant au paragraphe 54, je signalerai celles du paragraphe 8 du dispositif qui, si elles sont adoptées par l'Assemblée, devront être prises en considération lorsque l'Assemblée procédera à l'élection des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Ce paragraphe porte de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission et énonce des règles relatives à la répartition des sièges supplémentaires et à la durée du mandat des membres qui les occuperont.

*Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.*

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons d'abord examiner le rapport de la Sixième Commission concernant le point 94 de l'ordre du jour [A/9410]. La recommandation de la Sixième Commission figure au paragraphe 4 du rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette recommandation ?

*La recommandation est approuvée.*

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 96 de l'ordre du jour [A/9412] et des projets de résolution I et II recommandés par cette commission au paragraphe 15 de son rapport.

12. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

13. M. WEHRY (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée doit voter aujourd'hui sur un projet de résolution qui « proclame solennellement les principes de base... concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes » [*projet de résolution II*]. Ce langage laisse fortement entendre que le texte est censé représenter une déclaration des Nations Unies.

14. Ma délégation tient à préciser que la délégation des Pays-Bas respecte et partage les raisons des auteurs initiaux de cette déclaration, qui cherchent à accroître la protection humanitaire qui est due à ceux qui luttent pour l'indépendance et l'autodétermination. A cet égard, il n'est pas nécessaire de réaffirmer le soutien constructif et compréhensif constamment apporté par le Gouvernement des Pays-Bas à la décolonisation, non plus que de rappeler sa position, tant aux Nations Unies qu'au dehors, contre l'*apartheid*.

15. Cependant, ma délégation s'abstiendra dans le vote sur ce projet de résolution. Ce faisant, nous passons d'un vote négatif à la Sixième Commission à une abstention en séance plénière. A la Sixième Commission, notre délégation a dû prendre position dans le vote 24 heures après le dépôt soudain d'un texte qui, d'un point de vue juridique, était loin d'être parfait, et à propos duquel ma délégation n'avait pas eu le temps de recevoir des instructions. Maintenant, pour montrer que nous sommes disposés à examiner de manière approfondie les aspects humanitaires des conflits qui découlent du déni de l'égalité raciale et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — c'est là selon nous une catégorie spéciale de conflits — nous ne voulons pas nous opposer à l'esprit du projet de résolution tel que nous le concevons, tout en regrettant par ailleurs de ne pouvoir accepter son libellé.

16. Nous voulons aussi, cependant, déclarer combien nous regrettons qu'aucun effort n'ait été tenté au sein de la Sixième Commission par les auteurs pour nous prévenir de la présentation de ce texte, que le temps ne nous ait pas été donné pour instaurer une discussion complète sur un projet aussi ambitieux, non plus que pour des négociations d'aucune sorte, ni même pour préciser nos

points de vue. Nous ne pouvons nous empêcher de penser que l'on a malheureusement passé outre à la nécessité d'une coopération parlementaire équitable, d'autant plus que ce texte tendait à se rapprocher d'une déclaration des Nations Unies. A notre avis, un tel document n'aurait pas dû être passé à la hâte à la Commission. Dans une question aussi importante, les traditions juridiques prudentes de la Sixième Commission auraient dû être respectées.

17. Indépendamment de nos craintes, tant du point de vue du fond que de celui de la procédure, nous pensons avec bien d'autres délégations que le projet de résolution constitue un document qui risque de mettre en cause la souveraineté de la future Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui se tiendra à Genève en 1974. Les experts en matière de droit humanitaire sont mieux qualifiés pour examiner les conséquences et la possibilité de tous principes fondamentaux dans le domaine du droit. L'Assemblée aurait été mieux avisée de prier la Conférence d'étudier attentivement les conflits découlant du processus de décolonisation tout en s'abstenant d'en formuler elle-même les règles.

18. En conclusion, je tiens à donner aux délégations qui, en commission, ont voté en faveur du projet de résolution, l'assurance que les Pays-Bas contribueront de façon constructive à la prochaine Conférence diplomatique et s'emploieront à un rapprochement des points de vue, car nous sommes décidés à maintenir notre engagement envers la juste cause et le bien-être des peuples qui mènent une lutte douloureuse pour conquérir leur droit à l'autodétermination.

19. M. MARTYNENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*traduit du russe*] : La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine attache une grande importance à la discussion, aux Nations Unies, de la question du respect des droits de l'homme en période de conflit armé. Elle voudrait exposer son point de vue sur le projet de résolution II présenté par la Sixième Commission au paragraphe 15 du document A/9412.

20. Avant toute chose, je voudrais souligner que la question du respect des droits de l'homme en période de conflit armé n'a rien perdu, dans les conditions actuelles, de son urgence. Cette question est étroitement liée à la mise en œuvre des buts fondamentaux des Nations Unies proclamés dans la Charte de cette organisation, à savoir préserver les générations futures du fléau de la guerre et réaffirmer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine.

21. Dans le projet de résolution II, l'Assemblée générale réaffirme une fois de plus la nécessité pressante de respecter strictement et scrupuleusement les règles du droit international contemporain tendant à humaniser la guerre, en particulier conformément aux Conventions de Genève de 1949. En même temps, une partie importante du projet de résolution est consacrée à la question du renforcement de la protection de ceux qui luttent



pour leur indépendance nationale contre la domination coloniale et étrangère et contre les régimes racistes, question qui est d'une grande importance et qui doit faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Dans le projet de résolution, il est fait brièvement allusion aux principes fondamentaux du régime juridique destiné à protéger ceux qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes. Dans l'ensemble, ces principes tendent principalement à faire en sorte que ceux qui combattent pour leur indépendance nationale contre les régimes colonialistes et racistes bénéficient intégralement des dispositions des Conventions de Genève de 1949. Tous les paragraphes de cette partie du projet de résolution sont rédigés en parfaite conformité avec la Charte des Nations Unies et avec le principe qui y est énoncé concernant le droit à l'autodétermination, principe qui a été ultérieurement développé dans un certain nombre de déclarations et de résolutions de l'Assemblée générale.

22. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne peut, pour cette raison, accepter les objections qui ont été soulevées contre ce projet de résolution, et nous estimons que les arguments invoqués pour les étayer sont dénués de fondement. L'un de ces arguments consistait à dire que le projet de résolution ne protégeait que les combattants d'une des parties à ce genre de conflit armé, à savoir uniquement ceux qui luttent pour être libérés de la domination étrangère et des régimes racistes. Une telle interprétation des dispositions de ce projet de résolution serait totalement erronée. Certes, le projet de résolution met l'accent sur la nécessité d'appliquer les règles et les coutumes du droit à ceux qui luttent dans les mouvements de libération nationale. Cependant, cela n'exclut nullement l'idée de l'application générale des règles en vigueur à toutes les parties au conflit. Si le projet de résolution insiste à dessein sur la nécessité de protéger les participants des guerres d'indépendance contre les régimes racistes ou contre le joug colonial, c'est parce que, jusqu'ici, ces participants n'avaient pas bénéficié de l'application des Conventions de Genève de 1949, étant donné qu'à cette époque cette forme de lutte n'avait pas atteint l'essor actuel et n'avait pas l'influence qu'elle revêt maintenant dans la vie internationale.

23. Nous pensons qu'il faut faire avancer le droit humanitaire, et entre autres, élaborer des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 tenant compte notamment des conditions nouvelles qui sont apparues sur la scène internationale, particulièrement du fait du processus de décolonisation qui, depuis une dizaine d'années, est l'une des caractéristiques de l'évolution du monde. En conséquence, il est tout à fait normal que le projet de résolution attache une attention toute particulière à cette question.

24. Invoquant un autre argument contre ce projet de résolution, on a également prétendu qu'il risquait de compliquer les travaux de la future Conférence diplomatique et d'engager la discussion de ce point à la Conférence sur une base erronée. C'est là quelque chose que nous ne pouvons pas accepter non plus. La Conférence diplomatique doit élaborer des protocoles additionnels

aux Conventions de Genève de 1949, c'est-à-dire préparer des documents et formuler des dispositions qui sont directement liés à la question du respect des droits de l'homme en période de conflit armé, question qui, pendant de nombreuses années, a été examinée tout d'abord à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et, plus récemment, à la Sixième Commission. Dans ces conditions, on ne peut sérieusement contester qu'il serait important et parfaitement logique que l'Assemblée générale exprimât son point de vue sur des problèmes individuels dont il a été fait état au cours de la discussion. C'est précisément ce but que poursuit l'actuel projet de résolution. Nous estimons qu'en vue de la future Conférence ce projet de résolution est totalement justifié et vient à son heure. Nous pensons également qu'il est important, sinon essentiel, que la Conférence examine ce projet de résolution avec une grande attention. Cela est d'autant plus important que certains des principes énoncés dans le projet de résolution sont déjà inscrits dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et ont reçu un large appui.

25. D'autre part, il ne faut pas oublier que dans la pratique, l'Assemblée générale, en de nombreux cas bien connus, a adopté des résolutions sur des questions qui devaient être renvoyées à des conférences diplomatiques.

26. On nous a dit aussi que nous n'avons pas eu assez de temps pour discuter le projet de résolution, mais nous ne devons pas oublier que cette question est à l'examen, aux Nations Unies, depuis six ans. Plusieurs résolutions portant sur tel ou tel élément du problème ont déjà été adoptées; des principes ont déjà été posés dans des résolutions antérieures, et le projet actuel tend à les regrouper et à donner des lignes directrices pour la solution de ce problème. Par conséquent, le texte que l'on doit trouver dans le projet de résolution qui reflète ces principes pourrait être mis sur pied après une discussion plus détaillée.

27. Ma délégation estime qu'il serait très souhaitable d'adopter le projet de résolution, qui représenterait une contribution concrète des Nations Unies au développement des normes du droit humanitaire international, et nous lançons un appel à toutes les délégations pour qu'elles l'appuient.

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 15 de son rapport [A/9412]. Nous voterons tout d'abord sur le projet de résolution I. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Finlande, France, Gabon, République démocratique allemande,

Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Suède, République arabe syrienne, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : néant.

*S'abstiennent* : Costa Rica, Israël, Paraguay, Portugal, Espagne, Etats-Unis d'Amérique.

*Par 107 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 3102 (XXVIII)]<sup>1</sup>.*

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais mettre maintenant aux voix le projet de résolution II. Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour* : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gabon, République démocratique allemande, Ghana, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

*Votent contre* : Autriche, Belgique, Brésil, France, Allemagne (République fédérale d'), Israël, Italie, Luxembourg, Portugal, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

*S'abstiennent* : Australie, Canada, Costa Rica, Danemark, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Iran, Japon, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Espagne, Suède, Turquie.

*Par 83 voix contre 13, avec 19 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 3103 (XXVIII)].*

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

31. M. ALARCÓN (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur des deux projets de résolution présentés à l'Assemblée générale par la Sixième Commission. Tout en agissant ainsi, nous voulons cependant répéter certaines réserves que nous avons déjà présentées en temps opportun à la Sixième Commission et que nous avons également entendu exprimer par divers pays qui veulent favoriser la convocation et les travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés.

32. Ces réserves n'empêchent pas cependant notre délégation de constater qu'il existe des aspects très positifs concrétisés dans ce projet de résolution adopté par l'Assemblée, en particulier pour ce qui figure aux paragraphes 2 et 3 du dispositif.

33. De même, nous nous sommes prononcés en faveur du projet de résolution II — qui vient d'être adopté par l'Assemblée — ayant trait aux principes fondamentaux du statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et contre les régimes racistes.

34. Nous avons apporté notre appui aux documents que l'Assemblée a examinés cette année au sujet du respect des droits de l'homme en période de conflit armé; ce faisant, ma délégation désire que soit consignée au compte rendu, une fois de plus, l'opinion que nous avons maintes fois exposée à cette assemblée depuis qu'elle a commencé à s'occuper de cette question.

35. Nous estimons que le problème que pose le sujet sur lequel l'Assemblée vient de se prononcer ne peut se réduire au cadre de l'examen juridique de conventions ou d'accords internationaux, mais qu'il nous faut le comparer à la réalité quotidienne d'un monde où les peuples ont à faire face au colonialisme, à l'agression impérialiste et au racisme, un monde qui donne naissance à des situations favorables à des conflits armés, sources de graves violations des droits des populations civiles, des combattants et des non-combattants. Voilà pourquoi nous tenons à dire notre satisfaction à propos du projet de résolution II adopté par l'Assemblée et également notre satisfaction à propos des paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution I.

36. Depuis qu'il a été inscrit pour la première fois à notre ordre du jour, le point 96 a permis à l'Assemblée d'examiner des situations telles que celles auxquelles nous avons déjà fait allusion. Ces dernières années, nombre de délégations se sont prononcées sur cette question et ont dénoncé les graves violations des droits de l'homme dont ont souffert les populations civiles des territoires d'Indochine soumises à la guerre d'agression la plus cruelle. De même, nous constatons que les droits de ces populations sont toujours violés aujourd'hui et nous songeons ici aux peuples africains soumis au colo-

<sup>1</sup> Les délégations du Paraguay et du Souaziland ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.



nialisme, à l'*apartheid*, et aux régimes de minorités racistes; nous pensons aussi au peuple palestinien et à d'autres peuples arabes du Moyen-Orient dont les droits les plus élémentaires sont foulés aux pieds de jour en jour, du fait des conflits qui existent dans cette partie du monde.

37. Aujourd'hui, ma délégation tient à répéter que, à son avis, notre assemblée et la communauté internationale ne doivent pas se borner à réaffirmer des principes universellement reconnus touchant les droits de l'homme en période de conflits armés; elles ne doivent pas limiter leurs efforts à l'élaboration ou à la révision des normes internationales existant en la matière, mais elles doivent se mobiliser et agir pour mettre fin aux situations que ces problèmes créent dans le monde entier pour les populations civiles. Aujourd'hui, nous vivons dans un monde où l'agression impérialiste contre les peuples de l'Indochine et du Moyen-Orient se poursuit, en un monde où se perpétuent le colonialisme et l'*apartheid* en Afrique, en un monde où la politique impérialiste engendre des situations qui constituent les plus graves violations des droits de l'homme à l'égard de populations entières. C'est ce que l'humanité peut vérifier aujourd'hui à propos des événements qui se déroulent au Chili.

38. Pour donner un exemple récent de la façon dont les conflits armés permettent de violer jusqu'à l'extrême les droits des populations, il suffira de mentionner, aux fins du compte rendu, ce qu'a affirmé l'ancien ambassadeur de la Suède à Santiago du Chili, M. Edelstam, lorsqu'il est rentré dans son pays il y a seulement deux jours. L'ambassadeur Edelstam a dit qu'à la suite du coup d'Etat du 11 septembre au Chili, 15 000 personnes ont été assassinées, 35 000 détenues, dont 7 000 sont encore incarcérées, 3 000 étudiants ont perdu le droit de poursuivre leurs études et 10 000 personnes sont restées sans emploi.

39. Parmi ces victimes de la brutalité fasciste au Chili, ma délégation désire attirer l'attention de cette assemblée sur la situation d'un éminent économiste et intellectuel chilien, connu en Amérique latine pour ses activités en matière de coopération internationale pour le développement, M. Jaime Barrios, ancien président de la Banque centrale du Chili. Il a disparu le 11 septembre, selon la junte fasciste, et est accusé d'être l'auteur d'un plan que la junte fasciste considère comme étant hautement dangereux, ce qui fait craindre à ma délégation que, en ce moment même où l'Assemblée réitère les principes du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, cet éminent économiste chilien, connu et reconnu dans toute l'Amérique latine pour sa contribution au développement de nos peuples, ne soit la victime de la folie cruelle du fascisme dans ce pays.

40. C'est contre ces faits, contre ces phénomènes du monde d'aujourd'hui, que s'est déroulé le débat à la Sixième Commission et qu'ont été adoptées deux résolutions ce matin. Ma délégation exprime l'espoir que cette assemblée et la communauté internationale iront plus loin que la réitération des principes et la répétition de bonnes intentions. Il faut concentrer les efforts, il faut agir pour mettre fin aux phénomènes du fascisme, de

l'impérialisme et du colonialisme, qui sont à la source des problèmes examinés par la Sixième Commission.

41. M. STEEL (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution I que l'on trouve au paragraphe 15 du rapport de la Sixième Commission [A/9412]. Notre vote favorable ne devrait pas être considéré comme impliquant un changement quelconque de l'attitude de ma délégation au sujet du paragraphe 2 du dispositif de ce projet de résolution. On se rappellera que ce paragraphe a été introduit à la suite d'un amendement présenté à la Sixième Commission, et que ma délégation a voté contre cet amendement. Nous avons agi ainsi parce que nous considérons que ce paragraphe était inutile et peu souhaitable. Il est inutile parce que, ainsi qu'il a été dit dans le rapport de la Commission du droit international humanitaire soumis à la récente vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge à Téhéran, le Gouvernement suisse, en fait, s'efforce d'aboutir à un accord sur le moyen par lequel les mouvements de libération reconnus par les organisations intergouvernementales régionales pourraient être associés aux travaux de la Conférence diplomatique. Le paragraphe est donc peu souhaitable, car on pourrait penser qu'il cherche à lier les mains du Gouvernement suisse ou de la Conférence diplomatique quant à la forme précise d'une telle association. La Conférence sera une conférence entre gouvernements représentant des Etats négociant le texte d'accords internationaux en vue de leur éventuelle ratification par les gouvernements, et il est peu réaliste de s'attendre que les gouvernements acceptent davantage qu'une participation très limitée, à cette conférence, d'entités non gouvernementales.

42. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : L'explication complète des votes émis par ma délégation sur les projets de résolution soumis par la Sixième Commission se trouve dans les diverses déclarations et réponses que nous avons faites pendant les débats de la Commission.

43. En particulier, nous avons maintenu notre abstention sur le projet de résolution I et notre vote négatif sur le projet de résolution II, parce que nous pensions que, sous la forme où ils ont été adoptés, ils risquaient de placer des obstacles très graves sur la voie de la conclusion heureuse des travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée par le Gouvernement suisse pour février prochain.

44. Nos appréhensions à ce sujet ont été aggravées par divers aspects du débat à la Sixième Commission, et je voudrais m'y arrêter un instant.

45. De nombreux représentants, y compris nous-mêmes, ont rappelé la nécessité urgente de développer et d'améliorer le droit humanitaire et, à cet égard, ils ont rappelé divers aspects de la situation au Moyen-Orient. D'autres représentants se sont référés à certains aspects de l'application, à la situation du Moyen-Orient, de certaines des Conventions de Genève de 1949, mentionnant en particulier et déformant la position de mon gouver-

nement sur la question de l'application de la quatrième Convention de Genève dans les territoires que nous administrons. Il s'agit de la Convention qui traite de la protection des personnes civiles en temps de guerre.

46. A ce propos, qu'il me soit permis de rappeler la déclaration faite par le représentant permanent d'Israël, l'ambassadeur Tekoah, à la 1751<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 26 octobre dernier. A cette occasion, le représentant de l'Égypte avait demandé si Israël acceptait de respecter la quatrième Convention de Genève. L'ambassadeur Tekoah a répondu :

« la réponse est oui. Cette réponse a été donnée le 8 octobre, deux jours après l'agression égypto-syrienne, au Comité international de la Croix-Rouge et, le 10 octobre, le Président du Conseil de sécurité en a été également informé<sup>2</sup>. »

47. Je rappellerai aussi la lettre de notre représentant permanent, en date du 19 octobre 1973, au Président du Conseil de sécurité, qui fait l'objet du document S/11034<sup>3</sup>.

48. Il est vrai qu'il y a des différences d'opinions et des divergences d'interprétations sur certains aspects de l'application de cette convention dans diverses circonstances concrètes. Elles ont existé depuis l'été de 1967. Nous avons expliqué notre position à maintes reprises dans différents organes, en particulier la Commission des droits de l'homme, la Commission politique spéciale et en cette assemblée. Je ne vais donc pas faire perdre le temps de l'Assemblée générale en en faisant une répétition détaillée. Je dirai seulement, sans entrer dans les détails, que toute la question est discutée, de façon répétée, avec les autorités compétentes du Comité international de la Croix-Rouge.

49. Cependant, étant donné que plusieurs représentants, à la Sixième Commission, ont fait preuve d'une insatiable curiosité à l'égard de notre position, je les renverrai, en me limitant à ce que nous avons dit cette année, à ce que j'ai déclaré à la Commission des droits de l'homme à Genève, le printemps dernier, et à ce que mes collègues ont dit, au cours de la présente session, à la Commission politique spéciale et du haut de cette tribune.

50. Même si ces questions sont controversées, je crois qu'elles peuvent toutes être résolues grâce aux méthodes normales de règlement de la communauté internationale. On ne saurait compter parmi ces méthodes des discussions stériles et acrimonieuses en cette salle. Ce qui compte, c'est que la situation véritable dans les territoires sous l'administration du point de vue de la jouissance des droits de l'homme, eu égard notamment aux questions concrètes dont s'occupe la quatrième Convention, n'est pas du tout, si on l'examine objectivement et sans préjugés, telle que la présentent les porte-parole arabes.

51. Je vais citer de nouveau l'ambassadeur Tekoah :  
« Cependant, une question que j'ai posée — et qui est posée par toute l'humanité aux Gouvernements égyptien et syrien — est demeurée sans réponse : quand ces deux gouvernements vont-ils observer la Convention de Genève, les principes fondamentaux d'humanité et de moralité, et transmettre, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale, les listes des prisonniers de guerre israéliens qui sont entre leurs mains<sup>4</sup> ? »

52. Dans son bulletin n° 205 B du 5 décembre 1973, le Comité international de la Croix Rouge [CICR] dit :

« En dépit de demandes répétées, le CICR n'a toujours pas reçu les cartes de capture des prisonniers de guerre israéliens détenus par la Syrie, ni obtenu l'autorisation d'aller les voir. »

53. Notre anxiété et celle de tous ceux qui s'attachent au respect des droits de l'homme dans la situation actuelle au Moyen-Orient est encore aggravée par des relations sans équivoque d'un comportement odieux et atroce, comme nous l'avons dit dans nos lettres au Secrétaire général en date du 22 novembre et des 8 et 9 novembre 1973 [A/9333, A/9429 et A/9432], et des traitements horribles que subissent en Égypte et en Syrie les Israéliens prisonniers de guerre.

54. Les obligations de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, y compris les obligations touchant la transmission de renseignements et les visites du CICR, sont absolues et inconditionnelles, et il est tout à fait inadmissible que l'on cherche à embrouiller les choses en faisant état de considérations sans rapport avec la question, fondées sur d'autres Conventions de Genève, sur des contre-accusations de toute évidence truquées et dont nul n'a jamais entendu parler jusqu'à présent, ou sur de nouvelles exigences politiques.

55. Je répète ce qu'ont dit nos représentants dans d'autres organes compétents, y compris le Conseil de sécurité, ainsi qu'aux délégations du Comité international de la Croix-Rouge à Genève et dans notre région : nous avons toujours fait honneur aux obligations que le droit coutumier et conventionnel international nous impose, et nous espérons que nos adversaires feront de même, sinon ils porteront la responsabilité d'un tel refus.

56. M. CRUCHO DE ALMEIDA (Portugal) : La délégation portugaise a déjà exprimé, au sein de la Sixième Commission, ses réserves au sujet du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution I en votant contre l'amendement proposé à ce paragraphe à ladite commission. La délégation portugaise n'a pas jugé nécessaire de procéder à un nouveau vote séparé en séance plénière sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution I. Elle maintient ses réserves sur le paragraphe en question, mais n'a pas émis un vote négatif sur l'ensemble du projet de résolution I, tenant compte de l'importance et des espoirs qui sont liés à la réalisation de la prochaine conférence de Genève.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, 1751<sup>e</sup> séance, par. 228.*

<sup>3</sup> *Ibid., vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.*

<sup>4</sup> *Ibid., vingt-huitième année, 1751<sup>e</sup> séance, par. 229.*

57. M. CASTILLO-ARRIOLA (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Guatemala tient à dire, pour mention dans le compte rendu, qu'elle s'est abstenue lors du vote à la Sixième Commission sur le projet de résolution I, estimant ne pouvoir accepter l'un des paragraphes de son dispositif. Toutefois, à l'Assemblée générale, elle a voté en faveur de ce texte, pour les raisons suivantes : nous sommes réellement convaincus que les conflits armés continuent d'infliger à l'humanité des souffrances inouïes et des dévastations inutiles, et qu'il faut établir des règles pour les éviter dans toute la mesure possible et assurer une meilleure protection des non-combattants et des biens civils; on ne pourra y parvenir que si toutes les parties à un conflit armé appliquent pleinement les normes juridiques relatives à ces conflits armés; en outre, le Conseil fédéral suisse a décidé de réunir à Genève la première session de la Conférence diplomatique qui sera chargée d'améliorer ces règles; enfin, nous avons tenu compte des résolutions successives des Nations Unies. J'ajoute cependant que nous nous serions abstenus si un vote séparé avait eu lieu sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution I, car son libellé nous paraît inacceptable.

58. Quant au projet de résolution II, ma délégation s'est également abstenue lors du vote; en effet, nous avons toujours été contre la politique d'*apartheid* et de domination raciale, mais ce texte comporte plusieurs paragraphes que ma délégation ne pouvait accepter, et pour cette raison elle s'est abstenue lors du vote à l'Assemblée générale.

59. M. EVANS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis est très satisfaite de l'œuvre accomplie par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine de la réaffirmation et du développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Nous nous réjouissons sincèrement que le Gouvernement suisse ait décidé de réunir à ce sujet une Conférence diplomatique en février 1974. Toutefois, nous ne pouvions accepter le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution I. Je m'explique : nous pensons réellement que toute participation à la Conférence d'entités qui ne sont pas des Etats jetterait le doute sur l'utilité d'une telle conférence en tant que lieu de négociation d'instruments internationaux. C'est pourquoi nous avons émis un vote d'abstention.

60. Ma délégation a voté contre le projet de résolution II. Chacun de ses paragraphes nous semble inacceptable en tant qu'énoncé d'une règle de droit. Qu'il me soit permis de m'expliquer.

61. De par sa nature même, le droit international humanitaire met sur un pied d'égalité toutes les victimes d'un conflit armé, car elles ont au même titre besoin de protection, quelle que soit la cause pour laquelle se battent groupes ou particuliers.

62. Selon nous, qualifier un conflit quelconque d'international en fonction des motivations ou accorder un traitement spécial à un groupe particulier de victimes de guerre du fait de ses motivations, franchement, c'est là l'antithèse du droit international humanitaire et cela

est absolument inacceptable. Il est tout à fait logique de supposer que chacune des parties à un conflit donné affirmera qu'elle combat pour la juste cause et que la partie adverse est composée de criminels. Il en découlera simplement que tout le monde souffrira, et plus spécialement les victimes innocentes. Si l'on veut comprendre les restrictions qu'impose le droit international humanitaire à une forme de comportement, il faut, nous semble-t-il, que ces restrictions s'appliquent de la même façon à l'agresseur et à ceux qui agissent en vertu de la légitime défense. Nous pensons que tout écart de cette pratique équilibrée détruit la base même de la protection que l'on cherche à instaurer.

63. Je veux rassurer les membres de cette assemblée et leur dire que nous sommes tout à fait d'accord sur l'objectif qui consiste à renforcer la protection humanitaire pour toutes les victimes de la guerre. Mais cela doit se faire dans le contexte de la future Conférence diplomatique qui doit se tenir à Genève en 1974. Le travail de cette conférence ne devrait être affecté en aucune façon par les affirmations mal fondées que contient cette résolution. On réalisera davantage de progrès dans le renforcement de la protection en cas de conflit armé international en assouplissant quelque peu les conditions que des forces armées irrégulières doivent remplir pour prétendre bénéficier du traitement réservé aux prisonniers de guerre.

64. Pour ce qui est des conflits qui ne sont pas internationaux, il conviendrait de réaliser des progrès quant à un protocole étendant les protections qui existent à l'heure actuelle dans le cadre de l'article 3 des Conventions de Genève de 1949. Ce protocole pourrait couvrir et améliorer les normes de traitement d'une façon générale ainsi que les normes de traitement pour ceux qui sont privés de leur liberté du fait d'un conflit. Je voudrais souligner que, selon nous, pour faire des progrès, on ne doit pas — je répète, on ne doit pas — commencer par traiter les victimes en fonction de la cause pour laquelle elles combattent, ni par chercher à établir un nouveau système de critères qui soit au-dessus ou au-delà des critères contenus dans l'article 2 des Conventions de Genève de 1949 en cas de conflit armé international.

65. En conclusion, les Etats-Unis espèrent que les participants à la Conférence diplomatique qui aura lieu en février prochain seront en mesure de s'occuper plus sérieusement des problèmes humanitaires plutôt que des problèmes politiques. Si tel n'était pas le cas, nous éprouverions des doutes sérieux quant à la possibilité de voir les travaux de cette conférence couronnés de succès.

66. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 93 de l'ordre du jour [A/9409].

67. Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique qui désire expliquer son vote avant le vote.

68. M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation soviétique voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution concernant la Conférence des Nations Unies sur la pres-



cription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

69. Comme vous le savez, l'Union soviétique s'est toujours prononcée en faveur de la participation de tous les Etats aux diverses conférences internationales et a toujours estimé que seule une participation universelle des Etats pouvait garantir la prise en considération de toutes les opinions ainsi que l'application du principe de la souveraineté des Etats, qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies, de façon à favoriser la coopération entre Etats sur la base de la coexistence pacifique, indépendamment de leur système social.

70. A cet égard, la délégation soviétique ne peut qu'exprimer un avis négatif quant à l'alinéa c du dispositif du projet de résolution A/9409, qui contient une formule discriminatoire privant plusieurs Etats de la possibilité de participer à la Conférence.

71. La délégation soviétique a déjà eu l'occasion de déclarer en Sixième Commission, lorsque ce projet de résolution a été examiné, que la République du Viet-Nam du Sud, en tant qu'Etat souverain reconnu par un grand nombre d'Etats dans le monde entier, a pleinement le droit de participer aux conférences internationales qui sont convoquées sous l'égide des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les autres Etats et sans aucune discrimination.

72. Pour cette raison, la délégation soviétique s'abstiendra de voter sur le projet de résolution dans son ensemble.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au vote sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport et qui figure dans le document A/9409. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figure dans le document A/9434. Je mets maintenant aux voix le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission.

*Par 108 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3104 (XXVIII)].*

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport suivant de la Sixième Commission porte sur le point 95 de l'ordre du jour [A/9411]. Je mets aux voix le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 33 de ce rapport.

*Par 119 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté [résolution 3105 (XXVIII)].*

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer à l'examen du rapport de la Sixième Commission sur le point 97 de l'ordre du jour [A/9413]. On trouvera la recommandation de la Sixième Commission au paragraphe 3 du rapport. Il n'y a pas eu de vote en commission et s'il n'y a pas d'objections je considérerai que l'Assemblée approuve cette recommandation.

*La recommandation est approuvée.*

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant l'Assemblée à porter son attention

sur le rapport de la Sixième Commission sur le point 98 de l'ordre du jour [A/9414]. L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 5 de son rapport. La Commission ayant adopté ce projet sans objections, puis-je considérer que l'Assemblée fait de même ?

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3106 (XXVIII)].*

77. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport suivant de la Sixième Commission porte sur le point 99 de l'ordre du jour [A/9415]. L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 5 de son rapport. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que le projet de résolution est adopté.

*Le projet de résolution est adopté [résolution 3107 (XXVIII)].*

78. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne qui désire expliquer son vote.

79. M. ARIS (République arabe syrienne) : Ma délégation, après avoir examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte [A/9026], a voté pour le projet de résolution, qui aborde les questions principales posées en ce domaine d'actualité en vue d'aplanir les difficultés et attirer instamment l'attention sur les obligations du pays hôte découlant de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique et de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elles.

80. Ce comité, qui a été créé par la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, est l'organe auquel les missions accréditées auprès des Nations Unies peuvent avoir immédiatement recours lorsque leur immunité diplomatique est violée et que leur personnel fait l'objet de menaces, d'insultes ou de harcèlements. Le fait que le Comité fonctionne régulièrement contribue à mettre le pays hôte devant ses responsabilités, ce qui conduit à une nette amélioration des conditions dans lesquelles les missions accomplissent les tâches qui leur sont confiées par leurs gouvernements.

81. Jusqu'à ce matin ma délégation n'a cessé d'être menacée et harcelée par des coups de téléphone anonymes provenant de la Ligue de défense juive et d'autres organisations sionistes, et les coupables sont restés malheureusement impunis. Ma délégation, par l'intermédiaire du Comité des relations avec le pays hôte, demande aux autorités du pays hôte de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à ces menaces et à toute forme de harcèlement afin que soient assurées les conditions nécessaires au travail normal de ma délégation, garantie la sécurité de son personnel et poursuivis et punis les coupables. Si la sécurité des missions accréditées continue d'être menacée, la question du déplacement du Siège de l'Organisation devra alors être envisagée.

82. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le dernier rapport de la Sixième Commission que nous

devons examiner ce matin porte sur le point 92 de l'ordre du jour [A/9408]. Nous allons mettre aux voix le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 54 de son rapport.

*Par 121 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté [résolution 3108 (XXVIII)].*

83. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole aux représentants qui désirent exercer leur droit de réponse en leur rappelant que le temps de parole pour un droit de réponse est limité à 10 minutes.

84. M. AL-MASRI (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Dans son explication de vote, le représentant d'Israël a repris les accusations et les calomnies de son gouvernement à l'égard de la Syrie afin de détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des violations graves des Conventions de Genève commises par Israël.

85. Israël a refusé de façon catégorique de respecter ces conventions et s'obstine à ne pas les appliquer en dépit des appels lancés par le Comité international de la Croix-Rouge, et il continue de violer les principes humanitaires internationaux les plus élémentaires. A cet égard, ma délégation aimerait attirer votre attention sur les faits suivants.

86. Premièrement, l'article 118 de la troisième Convention de Genève prévoit que les prisonniers de guerre serot libérés et rapatriés sans retard après la cessation des hostilités. Il est clair que la poursuite de l'occupation des territoires arabes constitue, de par sa nature, une continuation des hostilités par Israël.

87. Deuxièmement, le 4 décembre dernier, la Sixième Commission a adopté, par 103 voix contre une, un amendement [A/C.6/L.970] présenté par les Emirats arabes unis. Seule la délégation d'Israël s'est opposée à l'amendement qui demandait à toutes les parties à un conflit armé d'accepter et de respecter leurs obligations en vertu d'instruments humanitaires.

88. Troisièmement, Israël a refusé et continue de refuser de reconnaître que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique aux territoires arabes occupés, notamment la section III de cette convention qui traite des territoires occupés et qui contient des dispositions relatives à l'obligation de la puissance occupante

de préserver le caractère démographique, géographique et institutionnel des territoires occupés.

89. Quatrièmement, en octobre dernier, au cours de la guerre d'agression lancée par Israël contre la Syrie et l'Égypte, les attaques aériennes se sont concentrées sur les centres civils, ce qui a entraîné de nombreuses victimes parmi les civils, y compris des membres du personnel des Nations Unies.

90. M. ROSENNE (Israël [*interprétation de l'anglais*]) : Je me propose de répondre très brièvement à la déclaration que nous venons d'entendre du représentant de la Syrie.

91. En ce qui concerne sa dernière observation à propos des raids aériens en territoire syrien pendant la guerre — laquelle, comme chacun sait, et les observateurs des Nations Unies l'ont répété, a commencé le 6 octobre dernier, le Jour des propitiations et a été déclenchée par les Syriens et les Égyptiens — cette accusation est dénuée de fondement et a été répétée *ad nauseam* tant au Conseil de sécurité qu'à la Sixième Commission; je ne m'y attarderai pas, les documents parlent d'eux-mêmes.

92. L'Assemblée générale aura constaté, avec stupéfaction et mécontentement, que le représentant de la Syrie n'a présenté aucune explication ni tenté de justifier le refus sans vergogne de la Syrie de respecter l'obligation absolue et inconditionnelle qu'elle a envers nous et envers la communauté internationale dans son ensemble de transmettre des renseignements sur nos prisonniers de guerre qui sont entre ses mains, ou de justifier le refus opposé au Comité international de la Croix-Rouge de visiter ces prisonniers ou de justifier sa présentation d'exigences politiques non fondées. Cependant, nous constatons avec inquiétude que le représentant de la Syrie estime que les hostilités continuent. Nous le notons avec inquiétude parce que le rapatriement immédiat des prisonniers de guerre était l'une des conditions du cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité en octobre dernier, comme on peut le constater dans les comptes rendus pertinents des séances du Conseil. Nous avons pris note de ce refus; nous avons pris note de cette déclaration; la responsabilité pour les conséquences qui découlent de cette situation incombe aux autorités syriennes.

*La séance est levée à 12 h 15.*